

Ordonnance sur l'imposition à la source

du 15 décembre 2009

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 37b et 118 et suivants de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)¹,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance détermine les modalités de perception de l'impôt à la source conformément aux articles 37b et 118 à 128 LI.

² L'impôt à la source se substitue à l'impôt cantonal, à l'impôt communal, à l'impôt ecclésiastique et à l'impôt fédéral direct perçus selon la procédure ordinaire, sous réserve de l'article 14.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Base imposable

Art. 3 La retenue de l'impôt à la source est opérée mensuellement par le débiteur de la prestation imposable au taux applicable à l'ensemble des revenus bruts réalisés durant le mois.

CHAPITRE II : Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le Canton

SECTION 1 : Généralités

Revenus acquis
en compensation

Art. 4 ¹ Sont soumis à l'impôt à la source selon l'article 119, alinéa 2, LI tous les revenus acquis en compensation du revenu de l'activité lucrative résultant du rapport de travail, ainsi que ceux provenant de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage. En font partie notamment les allocations journalières, les indemnités, les rentes partielles et les prestations en capital remplaçant des prestations périodiques.

² Sont ainsi imposées à la source selon le barème applicable de l'article 8, alinéa 1 :

- a) les indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques, compte tenu des revenus de l'activité lucrative, au taux qui serait applicable si une rente annuelle était versée au lieu de la prestation unique;
- b) les allocations journalières et les autres revenus acquis en compensation versés par l'employeur, avec les revenus de l'activité lucrative;
- c) les allocations journalières et les autres revenus acquis en compensation versés directement par l'assureur à l'assuré, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les indemnités journalières et les autres revenus acquis en compensation versés par l'assureur et qui ne sont pas calculés sur la base du salaire assuré ou qui peuvent être attribués en supplément d'un éventuel revenu de l'activité lucrative sont imposés à la source au même taux que les revenus découlant d'une activité accessoire (art. 8, al. 2).

Autres revenus

Art. 5 Les compléments de salaire, tels que le 13^{ème} mois de salaire, bonus, actions et options de collaborateurs, sont imposables le mois durant lequel ils sont octroyés; le taux de l'impôt est celui correspondant à la totalité de la rémunération de la période concernée, y compris les compléments de salaire.

Revenus
découlant d'une
activité
accessoire

Art. 6 Il y a activité accessoire lorsque la durée du travail hebdomadaire ne dépasse pas 15 heures et que le revenu mensuel brut est inférieur à 2 000 francs.

SECTION 2 : Barèmes et calcul de l'impôt

Autorité
compétente

Art. 7 Le Service des contributions établit les barèmes pour l'impôt à la source d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 120, al. 1, LI). L'article 8, alinéa 2, de la présente ordonnance et l'article 37b LI demeurent réservés.

Barèmes

Art. 8 ¹ La retenue de l'impôt à la source a lieu sur la base des barèmes relatifs :

- a) aux personnes seules (barème A); aux personnes seules avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont elles assument pour l'essentiel l'entretien (barème A1 à A8);
- b) aux personnes mariées vivant en ménage commun et disposant d'un seul gain (barème B0 à B8);
- c) aux personnes mariées vivant en ménage commun et exerçant chacune une activité lucrative principale en Suisse (barème C);

d) aux personnes exerçant une activité lucrative accessoire (barème D).

² Le revenu découlant d'une activité accessoire au sens de l'article 6 est imposable au taux global de 9 %.

³ Est déterminante pour la retenue de l'impôt, la situation personnelle et professionnelle au moment de son échéance.

⁴ Au surplus, les articles 2b et 217i, alinéa 3, LI s'appliquent.⁵⁾

Etablissement
des barèmes

Art. 9 ¹ A l'exception du barème D, les barèmes sont établis sur la base des revenus bruts mensuels réalisés par le contribuable.

² Les barèmes prennent en compte la déduction forfaitaire des frais professionnels (art. 24 LI), des primes d'assurances (art. 31, lettres a, c et d, LI) et des charges de famille (art. 34, al. 1, lettres d et h, LI).

³ Lorsque les époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, le barème tient compte de la déduction accordée en cas de double gain (art. 32, al. 2, LI).

⁴ Le moment déterminant pour l'établissement des barèmes est arrêté au 31 août.

Rectification de
la taxation

Art. 10 ¹ Sur demande du contribuable, l'autorité fiscale prend en compte les déductions des articles 31, lettres a et b, 32, alinéa 1, et 34, alinéa 1, lettres b, c, e et f, LI qui ne sont pas comprises dans le barème.⁵⁾

² La demande doit être motivée par écrit et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.

³ Elle doit parvenir à l'autorité fiscale jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivante, sous peine de forclusion.

Quotités

Art. 11 Les barèmes comprennent, pour le calcul de l'impôt à la source, les quotités suivantes :

- a) impôt cantonal : la quotité arrêtée pour l'année civile qui précède l'année fiscale;
- b) impôt communal : la moyenne pondérée des quotités des communes comprenant des contribuables assujettis à l'impôt à la source; cette moyenne se détermine d'après les quotités d'impôt communales arrêtées pour l'année civile qui précède l'année fiscale;

- c) impôt ecclésiastique : la moyenne pondérée des taux fixés par les paroisses des Eglises reconnues comprenant des contribuables assujettis à l'impôt à la source; cette moyenne se détermine d'après les taux applicables pour l'impôt ecclésiastique arrêtés pour l'année civile qui précède l'année fiscale.

Échéance de l'impôt

Art. 12 ¹ L'impôt est échu au moment du paiement du revenu brut déterminant, de son virement, de son inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable.

² Le prélèvement doit être opéré sans tenir compte d'éventuelles contestations ou de saisies de salaire.

SECTION 3 : Passage à l'imposition ordinaire ou à la source

Principe

Art. 13 Lorsqu'au cours de la même période fiscale un revenu est alternativement soumis à l'impôt à la source et imposé selon la procédure de taxation ordinaire, le passage d'une imposition à l'autre a les mêmes effets qu'un début ou une fin d'assujettissement.

Répartition de l'impôt

Art. 14 ¹ Les impôts perçus en cas de taxation ordinaire complémentaire (art. 15), de rémunération étrangère (art. 16), de taxation ordinaire ultérieure (art. 17 et ss) et d'obtention d'un permis d'établissement ou de mariage (art. 20) sont portés au compte ordinaire du contribuable.

² Les quotités au sens des articles 2, alinéa 3, et 106 LI sont applicables.

Taxation ordinaire complémentaire

Art. 15 ¹ Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure de taxation ordinaire sur leur revenu et leur fortune qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'article 11 LI s'applique par analogie à la détermination du taux de l'impôt.

² Les gains de loterie sont imposables conformément à l'article 37a LI.

³ Pour les revenus mentionnés aux alinéas 1 et 2, les personnes assujetties ont l'obligation de remettre une déclaration d'impôt dans le délai imparti par le Service des contributions.

Taxation
ordinaire en cas
de rémunération
étrangère

Art. 16 Le contribuable qui reçoit des rémunérations d'un débiteur dont le domicile ou le siège est à l'étranger est imposé selon la procédure de taxation ordinaire dans la mesure où ces rémunérations ne sont pas prises en charge par une succursale ou un établissement stable en Suisse.

Taxation
ordinaire
ultérieure
a) Principe

Art. 17 ¹ Si le revenu brut du contribuable ou de son conjoint vivant en ménage commun avec lui excède 120 000 francs par an, une taxation est établie selon la procédure ordinaire pour l'année en cours et les années suivantes, jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source. Cette règle reste applicable même lorsque la limite précitée n'est plus atteinte.

² Le Service des contributions peut renoncer à l'imposition à la source et assujettir le contribuable au rôle ordinaire d'impôt si l'imposition à la source engendre une augmentation notable d'impôt par rapport à la taxation ordinaire.

³ En cas de non paiement de l'impôt ordinaire par le contribuable, le Service des contributions peut renoncer à la procédure ordinaire et l'assujettir à nouveau à l'impôt à la source.

⁴ Lorsque la créance fiscale paraît menacée, notamment en raison de la durée de l'engagement du contribuable, le Service des contributions peut exiger du contribuable ou du débiteur de la prestation imposable de fournir des sûretés analogues à celles prévues à l'article 191 LI.

b) Calcul du
revenu et quotité

Art. 18 ¹ En cas de taxation ultérieure, la loi d'impôt s'applique à l'exclusion des dispositions relatives à l'imposition à la source.

² En particulier, les quotités cantonale et communale sont celles arrêtées pour l'année fiscale en cours (art. 2, al. 3, et 106, al. 1, LI).

c) Imputation
de l'impôt à la
source

Art. 19 L'impôt retenu à la source est imputé sans intérêt à l'impôt à percevoir selon la procédure ordinaire.

Permis
d'établissement
et mariage

Art. 20 En cas d'obtention d'un permis d'établissement ou de mariage avec un citoyen suisse ou une personne au bénéfice d'un permis d'établissement, le contribuable assujetti jusqu'ici à l'impôt à la source est imposé selon la procédure ordinaire dès le début du mois suivant.

Divorce ou
séparation

Art. 21 En cas de divorce, de séparation de fait ou de corps d'un époux possédant la nationalité suisse ou un permis d'établissement, le travailleur étranger qui ne possède pas de permis d'établissement est soumis à l'impôt à la source dès le début du mois suivant.

CHAPITRE III : Personnes physiques et morales sans domicile ou séjour en Suisse

Exercice d'une
activité lucrative
dépendante

Art. 22 ¹ Les travailleurs qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse, y exercent une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme travailleurs frontaliers, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité, conformément aux dispositions applicables aux travailleurs étrangers domiciliés ou en séjour dans le canton. Les dispositions contraires des conventions de double imposition demeurent réservées.

² Les travailleurs frontaliers franco-suisse sont soumis à l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers²⁾.

³ Les travailleurs domiciliés à l'étranger qui reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, pour leur activité exercée dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transport routier, sont soumis à l'impôt à la source sur ces prestations ainsi que sur les revenus acquis en compensation, conformément aux dispositions applicables aux travailleurs étrangers domiciliés ou en séjour dans le canton.

Artistes, sportifs
et conférenciers

Art. 23 ¹ Les recettes journalières des artistes, sportifs et conférenciers exerçant une activité lucrative dans le canton sont égales aux revenus bruts, y compris l'ensemble des revenus accessoires et des indemnités, déduction faite des frais d'acquisition du revenu directement liés à la manifestation, divisés par le nombre de jours de représentations ou de répétitions.

² Les revenus et les indemnités qui ne sont pas versés aux artistes, sportifs ou conférenciers exerçant une activité lucrative dans le canton, mais au tiers qui a organisé leurs activités sont imposables au même titre que ceux de l'alinéa 1. L'organisateur du spectacle est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

³ Les prestations en nature sont évaluées selon les normes en vigueur en matière fiscale.

⁴ Pour les groupes, on calcule la recette journalière moyenne par personne pour fixer le taux de l'impôt si la part de chaque membre n'est pas connue ou difficile à déterminer.

⁵ En lieu et place des frais d'acquisition effectifs, le montant forfaitaire de 20 % des revenus bruts peut être déduit.

⁶ L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts n'atteignent pas au total 300 francs par débiteur de la prestation imposable.³⁾

Administrateur

Art. 24 ¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction :

- a) de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton;
- b) d'entreprises étrangères qui ont un établissement stable dans le canton,

sont soumises à l'impôt à la source sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations qui leur sont versés.

² Les revenus imposables des administrateurs sont les revenus bruts, y compris les allocations et les revenus accessoires.

³ L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables acquis au cours de l'année civile sont inférieurs à 300 francs.³⁾

Créanciers
hypothécaires

Art. 25 ¹ Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur un immeuble sis dans le canton sont soumises à l'impôt à la source sur les intérêts bruts qui leur sont versés.

² L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables acquis au cours de l'année civile sont inférieurs à 300 francs.³⁾

Bénéficiaires de
rentes domiciliés
à l'étranger

Art. 26 ¹ Les rentes versées à des personnes domiciliées à l'étranger au sens de l'article 122, alinéa 1, lettres f et f^{bis}, LI sont soumises à l'impôt à la source.

² Lorsque le droit d'imposer appartient à l'autre Etat contractant, l'impôt à la source n'est pas prélevé si le débiteur de la prestation imposable fournit au Service des contributions une attestation de domicile et une attestation d'imposition de l'intégralité de la prestation versée.

³ Le débiteur de la prestation imposable vérifie que les conditions de la non-imposition dans le Canton sont toujours réunies.

^{3bis} L'impôt n'est pas perçu lorsque les rentes n'atteignent pas 1 000 francs par année civile.³⁾

⁴ Si l'impôt à la source a été prélevé et qu'il doit être remboursé, le remboursement s'effectue sans intérêt.

⁵ Les dispositions contraires des conventions de double imposition demeurent réservées.

Bénéficiaires de prestations en capital domiciliés à l'étranger

Art. 27 ¹ Les prestations en capital visées à l'article 122, alinéa 1, lettres f et f^{bis}, LI sont soumises à l'impôt à la source.

² L'impôt à la source prélevé sera remboursé sans intérêt lorsque le bénéficiaire de la prestation en capital :

- a) en fait la demande dans les trois ans dès l'échéance de la prestation, et
- b) joint à sa demande une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'autre Etat contractant, certifiant qu'elle a connaissance du versement.

³ Les dispositions contraires des conventions de double imposition demeurent réservées.

Prestations versées à un tiers intermédiaire

Art. 28 Lorsque la prestation est versée à un tiers au sens des articles 23 à 25, elle est ajoutée à ses propres revenus bruts.

CHAPITRE IV : Obligations des parties

Obligations du débiteur de la prestation imposable
a) Devoir d'information

Art. 29 Le débiteur de la prestation imposable est tenu :

- a) d'annoncer sur la formule officielle T-503 au Service des contributions et à la commune de séjour dans les cinq jours à compter de l'engagement, tout travailleur étranger occupé chez lui à titre principal ou accessoire ainsi que sa forme de rémunération (pourboires, gratifications, rente SUVA, indemnités de caisse-maladie ou autres bonifications spéciales, prestations versées par l'institution de prévoyance de l'entreprise, telles que les indemnités en capital et la restitution des cotisations personnelles, etc.);
- b) de déterminer, avant le paiement de la prestation imposable, l'assujettissement à l'impôt à la source et le barème applicable;

- c) de délivrer à chaque employé la notice pour les travailleurs étrangers;
- d) d'annoncer d'office chaque année au Service des contributions les contribuables relevant de la taxation ordinaire ultérieure.

b) Obligation de perception et de versement de l'impôt à la source

Art. 30 ¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à une perception correcte de l'impôt, notamment :

- a) de retenir, à l'échéance, l'impôt dû sur les prestations en espèces et sur les autres prestations, notamment sur les revenus en nature et sur les pourboires;
- b) de retenir l'impôt lorsque le contribuable est assujéti dans un autre canton;
- c) de délivrer au contribuable une attestation ou un décompte indiquant le montant de l'impôt retenu;
- d) de procéder à un décompte et à un versement périodique des impôts au Service des contributions.

² Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source.

³ Le débiteur de la prestation imposable communique au Service des contributions, sur demande, tous les renseignements nécessaires à une perception exacte de l'impôt à la source.

Obligations du sourcier

Art. 31 Le contribuable est tenu de fournir au Service des contributions, à la commune de domicile ainsi qu'au débiteur de la prestation imposable tous les renseignements nécessaires, en particulier ceux concernant sa situation personnelle, ses revenus et sa fortune ainsi que l'activité lucrative exercée par son conjoint.

Perception directe

Art. 32 Lorsque la perception ultérieure auprès du débiteur de la prestation imposable est impossible, l'autorité fiscale perçoit l'impôt dû, sans intérêt, directement auprès du contribuable lorsqu'il n'a pas été prélevé sur la prestation imposable ou l'a été de manière insuffisante.

Obligation de la commune de séjour

Art. 33 ¹ La commune de domicile ou de séjour d'un travailleur étranger imposé à la source annonce sans délai au Service des contributions chaque mutation qui le concerne.

² L'annonce se fait au moyen du formulaire Avis 119 – IAS.

CHAPITRE V : Relations intercantionales

Contribuables
domiciliés hors
canton

Art. 34 Lorsque le contribuable n'est pas assujéti dans le Canton, le Service des contributions verse les impôts encaissés à l'autorité fiscale compétente.

Débiteurs
domiciliés hors
canton

Art. 35 ¹ L'obligation du débiteur de retenir l'impôt à la source est régie par l'article 127, alinéa 3, LI.

² Le débiteur de la prestation imposable qui a son siège ou son établissement stable hors canton peut retenir l'impôt à la source en appliquant les barèmes de l'article 8 et verser la retenue directement au Service des contributions, si le contribuable est domicilié ou en séjour dans le canton du Jura.

CHAPITRE VI : Procédure

Autorité
compétente

Art. 36 L'application des dispositions relatives à l'impôt à la source incombe au Service des contributions en collaboration avec le débiteur de la prestation imposable et la commune de domicile ou de séjour du contribuable.

Renvoi

Art. 37 En l'absence de règles particulières prévues par la présente ordonnance, les dispositions de la loi d'impôt relatives à la taxation ordinaire s'appliquent par analogie.

CHAPITRE VII : Procédure de perception et de versement de l'impôt

Décompte

Art. 38 ¹ Pour permettre au débiteur de la prestation imposable de satisfaire à ses obligations, le Service des contributions met à sa disposition un formulaire de décompte de l'impôt à la source.

² Le formulaire de décompte doit être retourné au Service des contributions dans le délai de paiement des retenues d'impôt, au sens de l'article 40.

Décisions

Art. 39⁴⁾ ¹ Si le décompte fait l'objet de corrections, le Service des contributions rend une décision de taxation.

² Si l'impôt dû par le débiteur de la prestation imposable n'est pas versé après sommation au Service des contributions, le décompte fait l'objet d'une décision de taxation.

Exigibilité et délai de paiement

Art. 40 ¹ Les retenues d'impôt prélevées auprès des contribuables mentionnés aux articles 118 et 122, alinéa 1, lettres a, f, f^{bis} et g, LI pour les prestations périodiques de prévoyance, sont exigibles trimestriellement aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Lorsque les circonstances le justifient, le Service des contributions peut fixer d'autres échéances.

² Les retenues d'impôt prélevées auprès des contribuables mentionnés aux articles 122, alinéa 1, lettres b, c, d, e, f et f^{bis}, LI pour les prestations de prévoyance en capital sont exigibles au jour du versement de la prestation.

³ Le délai de versement au Service des contributions des retenues d'impôt est de dix jours après leur exigibilité. Lorsque les circonstances le justifient, le Service des contributions peut prolonger le délai de paiement.

Intérêts moratoire et rémunérateur

Art. 41 ¹ Les impôts dus qui n'ont pas été acquittés à l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 40, portent intérêt dès la fin de ce délai.

² Les impôts perçus en trop, à l'exclusion de l'article 44, bénéficient d'un intérêt rémunérateur dès le jour de leur paiement, mais au plus tôt dès l'expiration du délai de paiement fixé par l'article 40.

³ Les taux sont déterminés conformément à l'article 181a LI.

Commission de perception

Art. 42 ¹ Pour sa collaboration, le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception de 2 %.⁵⁾

² Le Service des contributions supprime la commission de perception lorsque :

- a) après rappel, le débiteur de la prestation imposable ne remet par les formulaires de décompte;
- b) le débiteur viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions légales en matière d'impôt à la source.

Taxation d'office

Art. 43 ¹ Le Service des contributions procède à la taxation d'office (art. 140 LI) avec amende (art. 198 LI) lorsque, à l'échéance du délai de sommation :

- a) le débiteur de la prestation imposable ne remet pas les formulaires de décompte;

b) lorsque les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes.

² Au surplus, les articles 139 et 157, alinéa 3, LI s'appliquent.

CHAPITRE VIII : Restitution

Remboursement
de l'impôt

Art. 44 ¹ Si le contribuable conteste son imposition à la source ou prouve dans le cadre de l'article 156b LI que, par suite de l'application d'un barème inadéquat ou d'une application inexacte du barème, le prélèvement à la source des impôts est trop élevé, l'excédent lui sera remboursé, sans intérêt.

² Le droit au remboursement de l'impôt doit être exercé par écrit et motivé auprès de l'autorité fiscale jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

³ La procédure est réglée conformément à l'article 156d LI.

Restitution de
l'impôt

Art. 45 ¹ Le contribuable peut demander la restitution d'un impôt qu'il a payé par erreur, qu'il ne devait pas ou ne devait qu'en partie.

² Les montants d'impôts restitués plus de trente jours après leur paiement portent intérêt au taux fixé par le Gouvernement dès la date de leur paiement.

³ La demande en restitution doit être adressée au Service des contributions dans les cinq ans suivant la date du paiement.

⁴ Le rejet de la demande en restitution ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation.

CHAPITRE IX : Procédure simplifiée selon l'art. 37b LI

Droit applicable

Art. 46 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles relatives à l'imposition à la source s'appliquent par analogie à la procédure simplifiée au sens de l'article 37b LI.

Base
d'imposition

Art. 47 L'impôt est prélevé sur la base du salaire brut déclaré par l'employeur à la caisse de compensation AVS.

Païement de l'impôt à la source par l'employeur

Art. 48 ¹ Les dispositions du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants relatives à la procédure simplifiée s'appliquent par analogie au décompte et au versement de l'impôt à la source à la caisse de compensation AVS.

² Si, après sommation de la caisse de compensation AVS, l'employeur ne verse pas l'impôt, celle-ci transmet les informations utiles à l'autorité fiscale du canton dans lequel l'employeur a son siège ou son domicile. Le Service des contributions procède alors à la taxation conformément à la LI.

Versement de l'impôt à la source aux autorités fiscales

Art. 49 Après déduction de la provision à laquelle elle a droit, la caisse de compensation AVS verse les impôts encaissés au Service des contributions du canton dans lequel le travailleur assujéti a son domicile.

CHAPITRE X : Répartition

Attribution

Art. 50 ¹ Les impôts perçus à la source sont attribués aux communes sur la base de la moyenne communale pondérée conformément à l'article 11, lettre b.

² Les impôts perçus à la source sont attribués aux paroisses sur la base de la moyenne paroissiale pondérée conformément à l'article 11, lettre c.

³ Le Service des contributions établit à l'intention de la commune et de la paroisse un décompte de leur part respective.

⁴ La part non réclamée de l'impôt paroissial est dévolue à l'Etat.

Répartition

Art. 51 Le Service des contributions verse trimestriellement la part de l'impôt à la source encaissée revenant à la commune et à la paroisse.

Décompte définitif

Art. 52 ¹ A la fin de l'année fiscale, le Service des contributions procède au bouclage et à une répartition définitive entre les communes et les paroisses. Il bonifie ou réclame les différences.

² Le Service des contributions établit une fois par année le décompte de l'impôt fédéral direct perçu à la source.

CHAPITRE XI : Dispositions transitoires et finalesDispositions
transitoires**Art. 53** Les prestations imposables liées à une activité antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont imposables selon l'ancien droit.

Abrogation

Art. 54 L'ordonnance du 6 décembre 1994 sur l'imposition à la source est abrogée.Entrée en
vigueur**Art. 55** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Delémont, le 15 décembre 2009

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURALe président : Michel Probst
Le chancelier : Sigismond Jacquod1) [RSJU 641.11](#)2) [RSJU 649.751](#)3) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 26 février 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 20134) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 26 février 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 20135) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 15 novembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017